

ACCÈS AU GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

CATEGORIE : A - GROUPE HIERARCHIQUE : A6

Décret n° 91-839 du 02/09/1991

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
Les conservateurs du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 5^{ème} échelon, - Justifier au moins de 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. 	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent antérieurement. - Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de sa nomination est inférieur à celui que l'agent aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son ancien grade. Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.